

BULLETIN D'INFORMATION

2002-9
Le 20 août 2002

**Sujet : BONIFICATION TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT
REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES**

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de la bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, annoncée aujourd'hui dans le cadre d'un communiqué de presse par la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M^{me} Pauline Marois.

Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 528-9321.

Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été annoncée. Ce crédit d'impôt est un mécanisme d'aide plus direct qui remplacera l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives.

Ainsi, une société admissible qui engage des frais admissibles au cours d'une année d'imposition peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, pouvant atteindre 45 % du montant de ces frais admissibles.

Or, la conjoncture actuelle fait en sorte que les ressources minérales de plusieurs sociétés minières actives au Québec risquent de s'épuiser avant que de nouvelles découvertes ne soient réalisées. Aussi, dans le but d'inciter davantage la réalisation de travaux d'exploration au Québec, le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources sera temporairement bonifié à l'égard des frais d'exploration relatifs à une ressource minérale.

De façon plus particulière, cette bonification du crédit d'impôt sera effectuée par l'ajout, jusqu'en 2007 inclusivement, d'une partie non remboursable, ce qui portera le taux de ce crédit d'impôt à 60 % dans le cas des frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales. Cette bonification temporaire constituera un incitatif significatif pour les sociétés qui paient de l'impôt ou de la taxe sur le capital au Québec, et qui engagent de tels frais admissibles.

□ Frais admissibles

En vertu des règles actuelles, l'expression « frais admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des frais engagés par celle-ci au cours de cette année et attribuables :

- soit aux frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %;
- soit aux frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction de 100 %.

Pour plus de précision, les frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditatives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %, comprennent certains frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec qui sont réputés être des frais d'exploration engagés au Québec, permettant ainsi à un particulier de bénéficier d'une déduction de 125 %, et les frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière qui permettent à un particulier, à l'aide d'une autre déduction additionnelle de 50 %, de bénéficier d'une déduction totale de 175 %.

En somme, les frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources sont les frais québécois qui sont visés en vertu du régime des actions accréditatives, soit les frais d'exploration relatifs à une ressource minérale, les frais d'exploration pétrolière ou gazière et certains frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Par ailleurs, les frais admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

De plus, dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, une modification a été apportée au type de ressources visées par ce crédit d'impôt, pour y inclure la pierre de taille. Ainsi, les ressources naturelles visées comprennent maintenant, en plus de celles indiquées précédemment, le granit, le grès, le calcaire, le marbre et l'ardoise, lorsque ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture. Les frais admissibles relatifs à ces ressources naturelles sont les mêmes que ceux relatifs aux ressources minérales, c'est-à-dire les frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditatives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %.

Taux du crédit d'impôt remboursable

En vertu des règles actuelles, le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société varie de 20 % à 45 %. De façon plus particulière, le taux de base du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société est de 20 %. Ce taux est par ailleurs majoré à 40 % à l'égard des frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

De plus, les taux de 20 % et de 40 % sont majorés à 25 % et à 45 %, respectivement, à l'égard des frais admissibles engagés par une société admissible dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois.

Dans le cas particulier des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, un taux unique de 40 % est applicable.

Enfin, dans le cas de la pierre de taille visée par les modifications annoncées le 1^{er} novembre 2001, un taux unique de 20 % est applicable.

Ajout d'une partie non remboursable portant le taux du crédit à 60 %

Le taux du crédit d'impôt applicable aux frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales visées par celui-ci sera porté à 60 %, par l'ajout d'une portion non remboursable. Le taux de cette partie non remboursable variera en fonction du type de société qui engage ces frais admissibles et de la région dans laquelle ces frais sont engagés.

Le tableau qui suit présente les différents taux du crédit d'impôt.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT
(en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles :	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz			Autres sociétés		
	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total
— liés aux ressources minérales						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	45	15	60	25	35	60
— ailleurs au Québec	40	20	60	20	40	60
— liés au pétrole et gaz						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	45	s. o.	45	25	s. o.	25
— ailleurs au Québec	40	s. o.	40	20	s. o.	20
— liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	40	s. o.	40	40	s. o.	40
— liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	20	s. o.	20	20	s. o.	20

Ainsi, à titre d'exemple, le taux de la partie non remboursable du crédit d'impôt sera de 40 % dans le cas d'une société qui exploite une ressource minérale et engage de tels frais admissibles au Québec mais ailleurs que dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois, alors que le taux de cette partie non remboursable sera de 15 % dans le cas d'une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui engage de tels frais admissibles dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois.

Dans ces deux exemples, les sociétés pourront donc bénéficier d'un crédit d'impôt de 60 % de leurs frais admissibles liés aux ressources minérales, constitué, dans le premier cas, d'une partie remboursable de 20 % et d'une partie non remboursable de 40 % et, dans le deuxième cas, d'une partie remboursable de 45 % et d'une partie non remboursable de 15 %.

Toutefois, la partie non remboursable ne pourra être demandée par une société que jusqu'à concurrence de l'impôt et de la taxe sur le capital payable par la société pour une année d'imposition. À cet égard, l'impôt et la taxe sur le capital payables par une société correspond à ce qui est payable par la société avant que ne soit pris en considération les autres crédits d'impôt remboursables dont peut par ailleurs bénéficier la société, y compris la partie remboursable du présent crédit d'impôt.

Lorsque la totalité ou une partie du crédit d'impôt non remboursable relatif à des frais admissibles engagés au cours d'une année d'imposition ne pourra être portée en diminution de l'impôt ou de la taxe sur le capital payable, pour cette année d'imposition, la partie non remboursable de ce crédit d'impôt qui excède l'impôt et la taxe sur le capital payable pour cette année d'imposition pourra être reportée aux sept années d'imposition suivantes et aux trois années d'imposition précédentes, en diminution de l'impôt ou de la taxe sur le capital payable pour ces années. Toutefois, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le jour qui suit la date de la publication du présent bulletin d'information.

Pour plus de précision, cette bonification temporaire ne s'appliquera qu'aux frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales. Ainsi, elle ne s'appliquera pas aux frais d'exploration pétrolière ou gazière, aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, ainsi qu'aux frais admissibles liés à la pierre de taille.

Autres modalités d'application

Les autres modalités d'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources s'appliqueront également à la partie non remboursable de celui-ci.

Ainsi, dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à la société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé, c'est-à-dire porté en diminution de l'impôt ou de la taxe sur le capital payable pour une année d'imposition, sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. Lorsque le crédit d'impôt n'aura pas été accordé, la partie reportée du crédit d'impôt devra faire l'objet d'une réduction appropriée.

Par ailleurs, une société admissible qui désirera bénéficier de cette bonification du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, le formulaire prescrit par le ministère du Revenu du Québec.

La totalité du crédit d'impôt continuera à ne pas être imposable, tant en vertu de la *Loi sur les impôts* qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines*. Ainsi, il n'aura pas à être ajouté dans le calcul du revenu ni dans le calcul du profit annuel d'une société admissible, et ne réduira pas les dépenses d'exploration pouvant être déduites par une telle société.

Pour plus de précision, les règles qui limitent l'utilisation des pertes en cas d'acquisition du contrôle d'une société s'appliqueront également à la partie non remboursable de ce crédit d'impôt. Toutefois, en cas d'acquisition du contrôle d'une société, la partie non remboursable du crédit d'impôt pourra être reportée exclusivement contre l'impôt et la taxe sur le capital attribuable à l'entreprise, ou à son prolongement, exploitée par la société avant cette acquisition de contrôle.

Finalement, les frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande de crédit d'impôt.

Date d'application

Cette bonification s'appliquera à l'égard des frais admissibles visés par celle-ci, engagés après la date de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1^{er} janvier 2008.